

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU : No 99, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS :

Montréal, un an.....\$2.00
Canada et Etats-Unis..... 1.50
France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

2602.

Fédéral 708.

Les bureaux du PRIX COURANT sont maintenant au No 99, rue St-Jacques, Montréal, coin de la Place d'Armes.

MONTREAL, 12 FEVRIER 1892

A NOS ABONNÉS

Par suite d'un différend qui s'est produit entre nos imprimeurs et leurs ouvriers, notre journal n'a pu être imprimé en temps utile pour être distribué comme à l'ordinaire. Nous prions nos abonnés d'excuser ce retard que nous n'avons pu empêcher.

LES ÉPICIERS

La promenade des épiciers de détail de Montréal a eu lieu mercredi avec un succès complet.

La défilé des voitures, parties du Windsor à une heure trois quarts, faisait honneur au commerce de l'épicerie. En tête se trouvait une voiture à deux chevaux portant le président de l'Association, M. S. Demers, M. James Scanlan, le trésorier et M. l'échevin Thomas Gauthier, secrétaire honoraire ; les membres du comité venaient ensuite puis venaient les attelages des épiciers parmi lesquels nous avons remarqué ceux de MM. Lightbound, H. M. Childs, J. O. Shaughnessy, Martin Elliott, A. W. Osgoode, C. Morris, John Johnston, S. D. Vallières, Alphonse Marcoux, Vital Raby, P. Legault, James Strong, J. J. Robillard, J. A. Rose, J. H. Laing, R. Hétu, W. Watkins, Edward Elliott, L. Gouin, J. H. Mayrand, I. Blanchard, D. Véronneau, D. Valiquette, E. Bélanger, John Farquharson, Jas Johnston, G. Jubinville, A. Cardinal, J. U. Marchand, P. Vanier, P. E. Désormiers, V. Daoust, M. Lemieux, J.-L. Bélair, O. Ricard, L. Jutras, J. Perreault, J. D. Debien, A. A. Labrecque, D. Ruel, Ans. Labrecque, L. Thouin, A. Lefebvre, S. Cormier, J. O. Levesque, G. Latreille, J. C. Cusson, N. Lapointe, etc.

Au pont du Sault, une halte a été faite et les promeneurs ont pris part, vers cinq heures, à un plantureux dîner où la bonne chère et les bons vins se sont mariés gaie-ment avec la bonne humeur générale.

Des santés furent portées à la Reine ; au commerce de gros ; réponse par M. Lightbound, aux vendeurs des maisons de gros ; réponse par MM. H. Childs, D.

Lapointe, W. Duckworth et autres ; au commerce d'épicerie ; réponse par M. J. M. Wilson, N. Cardinal et P. Vanier ; nos hôtes, réponse par par MM. Z. Benoit, chef des pompiers et Lomer Gouin ; le président, réponse par M. S. Demers ; la presse, par M. Clèmes du Grocer de Toronto ; les dames, réponse par M. A. Labrecque. Le retour à la ville eut lieu en bon ordre et en joyeuse humeur, assez tard dans la soirée.

LE COUP D'ETAT

Quoique la politique proprement dite soit en dehors du cadre de notre journal, nous ne pouvons faire autrement que de dire un mot d'un événement qui vient, au beau milieu d'une crise commerciale, susciter l'excitation dangereuse et redoutable d'une crise politique.

Nous savons que l'on va nous objecter la nécessité de tirer le trésor public des mains qui le pillaient. Sans discuter le fait de ce pillage, qui n'a encore été établi par aucun jugement authentique, et que l'on peut parfaitement à la date même où nous écrivons, déclarer non prouvé, comme le font les juges Baby et Davidson, nous croyons que tous les citoyens rassis, partisans de l'ordre et de la tranquillité ont été péniblement surpris de voir avec quelle insouciance les politiciens audacieux qui ont donné les instructions que M. Angers a trop bien suivies, nous ont plongé dans une crise politique archi-aigüe.

On avait accusé M. Mercier et ses collègues d'avoir touché \$100,000 sur une subvention de chemin de fer. A première vue, l'accusation était ridicule ; à l'époque où se passait la transaction M. Mercier était à voyager en Europe. Les fonds avaient été payés régulièrement, en vertu d'ordres en conseil, aux ayants droit qui en avaient fait des choux ou des raves.

Il paraîtrait qu'une partie de cet argent, à l'exemple de celui payé par le gouvernement conservateur à MM. Larkin, Connolly et Cie, avait été versé à un fonds électoral. Pas n'était besoin de faire de la prudence sur ce point.

Mais nos politiciens voulaient incriminer M. Mercier. Aussi, malgré une flagrante impossibilité physique, le Sénat qui s'était mêlé de faire une sorte d'enquête, déclara qu'une partie de cet argent avait été payée directement à M. Mercier.

Fort de ce prétexte, M. Angers qui, s'il avait eu le moindre souci de la dignité de ses fonctions et le moindre respect pour son serment d'office, eût suivi la voie constitutionnelle de référer l'affaire à la législature ou, au pis aller, aux électeurs de la province, prit, au contraire, immédiatement la direction *de facto*, du gouvernement força ses ministres à accepter une commission royale de juges, au lieu du tribunal naturel de la législature, imposa le choix des juges, suspendit les séances du conseil exécutif, fit espionner ses ministres et se condui-

sit, en un un mot, à la façon d'un petit tyranneau du moyen-âge, bien plus qu'en représentant d'un souverain constitutionnel.

L'enquête devant la commission en question dura quelque temps ; elle révéla, suivant les journaux bleus, des horreurs ; suivant les journaux rouges, des faits insignifiants ou tout à l'honneur des ministres. Pour nous, qui n'avons pu assister aux séances de la commission ni en lire le rapport sténographique, nous ne pouvons consciencieusement nous faire aucune opinion de ce qui s'y est passé. Tout ce que nous savons, et tout ce qu'il y a d'officiel aujourd'hui, dans toute cette affaire, c'est que, un des juges, le président de la commission, étant tombé malade, la commission n'a pas pu faire rapport immédiatement.

Le temps pressait, cependant ; on était au milieu de décembre et la législature, d'après la constitution, devait être convoquée pour le dernier jour du mois. M. Angers, évidemment, ne voulait point que la législature provinciale eût un seul mot à dire dans l'affaire ; ayant lui-même été renvoyé d'office par un lieutenant-gouverneur, et ayant protesté hautement contre l'inconstitutionnalité de cette mesure, il n'hésita point, cependant à y avoir recours, en se basant sur un rapport préliminaire signé par deux seulement des membres de la commission et dont la conclusion contient ces mots : — " Il n'est pas prouvé que M. Mercier ait eu connaissance de cette transaction, etc. "

Ce coup d'Etat est le second depuis 25 ans que la province se gouverne sous l'acte de la confédération. Le premier, pratiqué en 1878 par M. Letellier, avait été déclaré inconstitutionnel et avait coûté sa place à celui qui s'y était risqué. Le second qui a lieu à quatorze ans de distance, est perpétré par ceux-là même qui avaient condamné et puni le premier, efface par conséquent cette condamnation et établit en principe que, lorsqu'un gouverneur n'aura plus confiance en ses ministres, il aura le droit de les chasser et d'installer à leur place des ministres qui lui plairont mieux.

Certes, ce n'est point là l'esprit de la constitution anglaise qui nous régit et tandis que l'on a vu deux coups d'Etat en quatorze ans dans notre province, on n'en a pas vu un seul ni à Ottawa ni dans aucune des six autres provinces de la confédération depuis que la confédération existe. Et cependant, ce ne sont pas les occasions, les concussions, les rapports de commission, etc., qui ont manqué aux autres représentants de la couronne ; mais il n'y a qu'à Québec que le représentant de la couronne ose substituer sa volonté à celle des électeurs et de leurs représentants.

Personne n'ignore que les deux partis politiques dans Ontario regrettent de voir la province de Québec se gouverner par elle-même suivant ses lois, ses mœurs, conservant l'usage officiel de sa langue ; et qu'ils ne désirent rien tant qu'une

union politique de Québec avec Ontario, au moyen de laquelle cette dernière province pourrait gouverner la première et l'accoutumer peu à peu à l'exercice du *self-government*.

Aussi n'est-il pas étonnant de voir le *Globe* se joindre à l'Empire pour applaudir au coup d'Etat et conseiller aux bons électeurs de sanctionner cet attentat politique afin que le vote des électeurs ayant approuvé M. Angers, tout le monde puisse dire que : " Les Canadiens-français, vous le voyez bien, ne savent pas se gouverner ; annexe les donc à notre province pour que nous puissions au moins leur faire goûter les avantages de cette constitution dont ils ne comprennent ni la portée ni l'esprit, "

Et qu'aurons-nous à répondre ?

La légalité des " Combines "

En feuilletant la première livraison d'une nouvelle publication légale, dont l'éditeur, M. A. Periard, nous a gracieusement envoyé un exemplaire, le " Monthly Law Digest and Reporter, " nous y avons trouvé, entr'autres un article intéressant pour le commerce sous le titre : " De l'ordre public en rapport avec les contrats pour la restriction du commerce. " C'est un recueil d'opinions de jurisconsultes et d'arrêts de tribunaux, exposant parallèlement le droit français et le droit anglais sur les divers aspects de la question. Ainsi il appert clairement que, en Angleterre comme en France :

1o Une promesse de ne pas faire affaire dans un endroit spécifié, si elle est faite pour bonne et valable considération, est légale.

2o Une promesse de ne plus faire de commerce en général et même de ne plus faire tel ou tel commerce, lorsque la restriction n'est limitée ni quant au lieu ni quant à la durée, est nulle et de nul effet.

3o Une entente entre manufacturier du même article dans le but de se syndiquer ou *combiner* pour partager ensemble les profits et les pertes de leur industrie et de vendre leur produit dans le même magasin, à un prix identique, si elle a pour résultat d'empêcher la libre concurrence et de mettre les consommateurs de leur produit sous leur dépendance immédiate, est illégale.

Le principe est que les contrats pour la restriction du commerce sont nuls comme contraires à l'ordre public (DALLOZ. *Obligations* No. 613) et l'opinion contenue dans le dernier paragraphe a été exprimée par la Cour d'Appel de Bourges, le 11 août 1826.

Une décision semblable a été rendue aux Etats-Unis dans la cause de *Hooker vs Vandewater*, Denio N. Y. 349.

Il en résulterait qu'un certain nombre de *combines* au Canada qui sont exactement dans les conditions citées plus haut, n'ont pas de sanction légale et qu'il n'y a rien qui puisse empêcher un de leurs